



SPSTL42
PRÉVENTION ET SANTÉ

Service de Prévention et de Santé au Travail Loire 42

SUIVI MEDICAL EN SANTE AU TRAVAIL

DOCTEUR EMMANUELLE JACOB
DOCTEUR ROMAIN TAPIN

Salarié en Suivi Individuel Renforcé (SIR)

Exposition du salarié à des risques professionnels	Affectation sur un poste de travail nécessitant un examen d'aptitude spécifique prévu par le Code du travail	Inscription complémentaire de postes listés par l'employeur
<ul style="list-style-type: none"> . Amiante . Plomb <i>R 4412-160</i> . CMR agents Cancérogènes, Mutagènes ou Toxiques pour la reproduction <i>R 4412-60</i> . Agents biologiques des groupes 3 et 4 <i>R 4421-3</i> . Rayonnements ionisants . Risque hyperbare . Risque de chute de hauteur lors de montage et démontage d'échafaudage 	<ul style="list-style-type: none"> . Jeunes de moins de 18 ans affectés sur des travaux réglementés . Habilitation électrique <i>R 4544-10</i> . Autorisation de conduite (équipement de travail mobile ou de levage de charge) <i>R 4323-56</i> . Manutentions manuelles >55 kg <i>R 4541-9</i> 	<p>En cohérence avec l'évaluation des risques <i>L 4221-3</i> et le DUERP <i>R 4221-2</i> et le cas échéant la fiche d'entreprise <i>R 4624-46</i>.</p> <p>Après avis du médecin du travail et du CHSCT (à défaut les délégués du personnel)</p> <p>Charge à l'employeur de motiver par écrit l'inscription de tout poste supplémentaire.</p>
<p>Révision de cette liste tous les 3 ans par le COCT</p>		<p>Liste mise à jour tous les ans et transmise au service de santé au travail, tenue à la disposition de la Direccte et de la Carsat.</p>

Examen médicale d'aptitude initiale par le médecin du travail : avant l'embauche

Renouvellement d'aptitude tous les 4 ans par le médecin du travail

Visite intermédiaire à 2 ans réalisée par tout professionnel de santé

Salarié en Suivi Individuel Adapté (SIA)

- Mineurs non affectés à des travaux dangereux
- Les bénéficiaires de RQTH ou d'une pension d'invalidité
- Les salariés affectés au travail de nuit
- Les salariés exposés à des risques particuliers :
 - Champs électromagnétiques au-delà des valeurs limites (R4453-10)
 - Agents biologiques de groupe 2 (ex : légionellose, rougeole)

Visite initiale après la prise de poste sauf pour

- les mineurs
- exposition aux agents biologiques de groupe 2
- Travail de nuit

Visite périodique par tout professionnel de santé:

- tous les 3 ans si travailleurs de nuit ou RQTH
- tous les 5 ans pour les autres

Salarié en Suivi Individuel Simple (SIS)

Tous les autres

Visite d'information et de prévention initiale dans les 3 MOIS suivant l'embauche par tout professionnel de santé

Visite d'information et de prévention périodique tous les 5 ans par tout professionnel de santé.

SUIVI INITIAL ET PÉRIODIQUE DE L'ÉTAT DE SANTÉ SOUS L'AUTORITÉ DU MÉDECIN DU TRAVAIL

SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ RISQUES PARTICULIERS

Amiante	Agents biologiques groupes 3 et 4	Rayonnements ionisants Catégorie A
Plomb	Milieu hyperbare	
CMR	Montage/démontage d'échafaudages	
Rayonnements ionisants		
Mineurs et affectés à des travaux dangereux		
Autorisation de conduite (engin de manutention et levage)		
Travaux sous tension avec habilitation		
Manutention manuelle > à 55 kg (art R4541-9 CT)		
Sur demande écrite de l'employeur après discussion avec le médecin du travail / CHSCT / DP		

« AVANT
LA PRISE DE POSTE

Examen médical d'aptitude à
L'EMBAUCHE

Avis d'aptitude



2 ans max

1 an max

4 ans max

1 an max

2 ans max

4 ans max

« AVANT
LA PRISE DE POSTE

Examen médical d'aptitude à
L'EMBAUCHE

Avis d'aptitude



Examen médical d'aptitude
PÉRIODIQUE

Avis d'aptitude



Examen médical d'aptitude
PÉRIODIQUE

Avis d'aptitude



SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE (HORS SAISONNIERS DE MOINS DE 45 JOURS)

Saisonniers de moins de 45 jours et sans risque particulier
► Organisation d'actions de formation et prévention

CAS GÉNÉRAL

Apprentis

Agents biologiques groupe 2
 Champs électromagnétiques > Valeur Limite d'Exposition

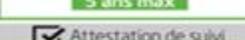
-18 Travailleurs de - 18 ans
 Travail de nuit

Travailleur handicapé et en invalidité

» APRÈS
LA PRISE DE POSTE

VIP INITIALE
3 mois max
Apprentis : dans les 2 mois

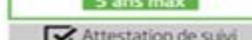
Attestation de suivi



« AVANT
LA PRISE DE POSTE

VIP INITIALE

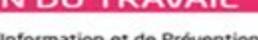
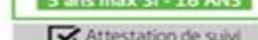
Attestation de suivi



« AVANT
LA PRISE DE POSTE

VIP INITIALE

Attestation de suivi



» APRÈS
LA PRISE DE POSTE

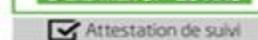
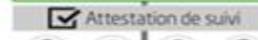
VIP INITIALE

Attestation de suivi



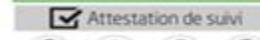
VIP PÉRIODIQUE
3 ans max SI NUIT

Attestation de suivi



VIP PÉRIODIQUE
3 ans max

Attestation de suivi



VIP PÉRIODIQUE
5 ans max

Attestation de suivi



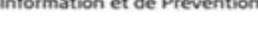
VIP PÉRIODIQUE
5 ans max

Attestation de suivi



VIP PÉRIODIQUE
5 ans max SI - 18 ANS

Attestation de suivi



VISITE MÉDICALE POSSIBLE À LA DEMANDE DU SALARIÉ, DE L'EMPLOYEUR, DU MÉDECIN DU TRAVAIL



Visite réalisée par un médecin du travail, un infirmier, un collaborateur médecin, un interne



Visite réalisée par le médecin du travail / VIP : Visite d'Information et de Prévention

Contenu des visites de suivi avec le médecin du travail



Évaluation l'équilibre entre le poste de travail et la santé



Proposition d'aménagements de poste si nécessaire



Evaluation et Prévention des risques professionnels avec le salarié



Recherche des pathologies pouvant être dangereuses pour les autres travailleurs



Contenu des visites de suivi avec l'IST

Sous son autorité, dans le cadre de protocoles écrits, le médecin du travail peut confier les visites et examens relevant du suivi individuel des travailleurs aux infirmiers en santé au travail (IST)

Interroger le salarié sur son état de santé

Informé le salarié sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail

Le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en oeuvre

Identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail

Informé sur les modalités selon lesquelles sera assuré le suivi de son état de santé par le service de prévention et de santé au travail et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

Autres visites

Visite de préreprise

Visite de reprise

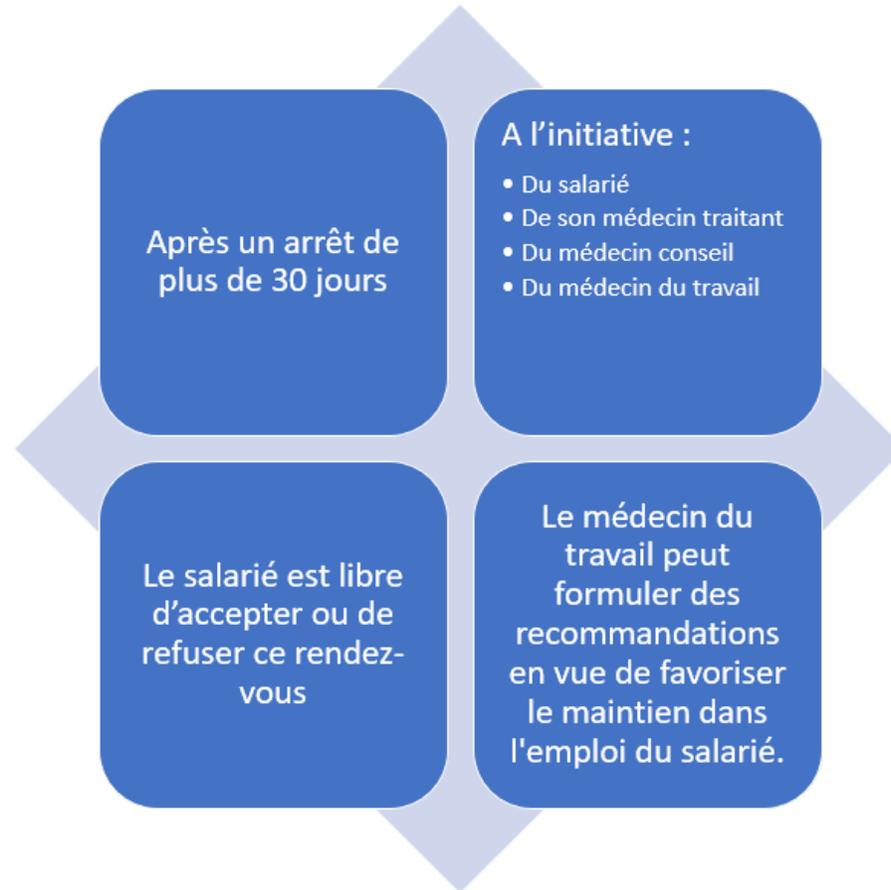
Visite de mi-carrière

Visite de fin de carrière / post-exposition

Visite à la demande :

- Du salarié
- De l'employeur
- Du médecin du travail

Visite de pré reprise



Visite de reprise

Les salariés doivent être soumis à une visite médicale de reprise pratiquée par le médecin du travail

En cas d'accident et maladie non professionnel : après arrêt de plus de 60 jours

Après congés maternité et maladie professionnelle : dans tous les cas

En cas d'accident du travail : après un arrêt de plus de 30 jours

En cas de maladie professionnelles : dans tous les cas

Cette visite doit avoir lieu lors de la reprise (avant un départ éventuel en congés du salarié), et au plus tard dans un délai de 8 jours.

Cas particulier : l'employeur est tenu de demander l'organisation d'une visite de reprise, dès lors qu'un salarié en arrêt de travail, l'informe de son classement en invalidité 2ème catégorie.

Visite de mi-carrière



Elle doit être organisée au 45ème anniversaire du salarié, une anticipation jusqu'à 2 ans est possible conjointement à une visite médicale. Une autre échéance peut être prévue par accord de branche.



But : établir un état de lieux de l'adéquation entre le poste de travail et l'état de santé du salarié.



A l'initiative du Service de Santé, du salarié ou de l'employeur, elle est réalisée par le médecin du travail ou Infirmière en pratique avancé (IPA). Le médecin du travail peut proposer un aménagement de poste ou temps partiel (L4624-3).

Visite de fin de carrière ou post exposition



L'employeur doit en aviser le service de santé et informer le salarié. A défaut, le salarié peut, 1 mois avant et jusqu'à 6 mois après, demander à bénéficier de cette visite directement auprès du service de santé. Il informe l'employeur de cette démarche.



Concerne les travailleurs bénéficiant ou ayant bénéficié d'un suivi SIR, ainsi que les travailleurs ayant été exposés à 1 ou plusieurs risques avant la mise en place du suivi SIR. (R4624-28-1 CT)



Liste des risques : amiante, plomb, CMR, agents biologiques catégorie 3 et 4, rayonnement ionisants, risque hyperbare, risque chute de hauteur lors d'opération montage et démontage d'échafaudage...

Des Questions ?



SPSTL42
PRÉVENTION ET SANTÉ

Service de Prévention et de Santé au Travail Loire